

TRANSACTION DANS LE CADRE DE LA MEDIATION

ENTRE :

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation du Libournais Haute-Gironde (SMICVAL), représenté par son Président en exercice, domicilié ès qualité, 8 route de la Pinière, 33190 SAINT DENIS DE PILE ;

Ou ci-après dénommée « **Le SMICVAL** » ;

D'une part,

ET :

Les demandeurs, parties à la médiation

Ou ci-après dénommés « **Les demandeurs** » ;

D'autre part.

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le SMICVAL est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du ressort de son territoire conformément à ses statuts et aux dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Demandeurs au titre de leur compétence communale, sont titulaire de l'autorité de police administrative conformément aux dispositions des articles L.541-3 du code de l'environnement et L.2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Le SMICVAL et les Demandeurs rappellent qu'ils partagent un même engagement dans l'objectif de réduction des déchets et la qualité du service public aux habitants, encadré par un certain nombre de textes de loi visant :

- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques depuis le 31/12/2022 ;
- La généralisation du tri à la source des biodéchets depuis le 31/12/2023 ;
- La baisse de 50% des tonnages mis en décharge ou à l'enfouissement d'ici 2025 ;
- L'augmentation de la TGAP et depuis 2025 mise en place de la sur-TGAP.

Dans ce contexte, le SMICVAL a adopté plusieurs délibérations traduisant la volonté de mettre en œuvre ces obligations et notamment :

- Une délibération (n°2022-34) du 6 septembre 2022, visant l'adoption du nouveau service public du SMICVAL : pour un service de proximité, favorisant le Zéro Waste (zéro-déchet – zéro gaspillage) et contribuant à une transition écologique, sociale et populaire du territoire.
- Une délibération (n°2022-36) du 6 septembre 2022, validant un nouveau modèle de collecte en apport collectif.
- Une délibération (n°2023-37) du 4 juillet 2023, visant la révision du règlement de collecte qui a été adopté par arrêté du 4 juillet 2023.

Par un recours gracieux en date du 14 novembre 2024, les Demandeurs ont sollicité du SMICVAL :

- l'abrogation de la délibération du 6 septembre 2022,
- l'abrogation de la délibération du 4 juillet 2023,
- l'abrogation, plus généralement, de l'ensemble des actes (délibérations ou arrêtés) qui seraient relatifs au principe ou à la mise en œuvre d'une collecte en apport volontaire,
- l'abrogation de l'arrêté du 4 juillet 2023,
- le retrait des décisions des 23 septembre 2024 et 8 octobre 2024.

Par une décision n°2024-1332, du 27 décembre 2024, le Président du SMICVAL a rejeté ces demandes d'abrogation. Le SMICVAL fait valoir notamment, à cette occasion, que la situation qui prévalait au moment de la signature du protocole avec la CALI n'est plus celle qui existe au jour de l'expression de l'opposition des Demandeurs.

Face à cette divergence sur l'approche et dans l'objectif de rétablir un dialogue, une médiation a été engagée sous l'égide de l'Etat.

Les parties considèrent que cette médiation constitue l'occasion de bâtir un compromis équilibré, respectueux des obligations nationales, comme des attentes locales.

Ce processus s'est formalisé par la signature d'une convention de médiation du 14 février 2025.

Parallèlement à cette procédure en médiation, les Demandeurs ont déposé une requête enregistrée le 27 février 2025 (n°2501349-4), auprès du Tribunal administratif de Bordeaux afin :

- D'annuler la décision n°2024-1332 du Président du SMICVAL du 27 décembre 2024,
- D'annuler les décisions du Président du SMICVAL des 23 septembre 2024 et 8 octobre 2024, ensemble les décisions révélées mettant fin à la collecte sur le territoire de 8 communes,
- D'enjoindre au Président du SMICVAL de réunir le conseil syndical aux fins de procéder à l'abrogation des délibérations des 6 septembre 2022 et 4 septembre 2023, dans le délai de deux mois à compter du jugement à intervenir,
- D'enjoindre au SMICVAL de procéder à l'abrogation des délibérations des 6 septembre 2022 et 4 septembre 2023, dans le délai de deux mois à compter du jugement à intervenir,
- D'enjoindre au Président du SMICVAL d'abroger l'arrêté du 4 juillet 2023, dans le délai de deux mois à compter du jugement à intervenir,
- Enjoindre au SMICVAL de reprendre et maintenir la collecte en porte à porte sur le territoire des communes.

La médiation s'est néanmoins poursuivie.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et qu'elles ont décidé de mettre un terme définitif au différend ci-dessus exposé, par la signature de la présente transaction, suivant les modalités décrites ci-dessous, en application de l'article 2044 du Code civil, qui dispose :

*« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.
Ce contrat doit être rédigé par écrit ».*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objectif de la médiation

Conformément à la convention de médiation, et précisément à son préambule, les parties se sont fixées l'objectif suivant :

- Régler par un accord amiable le contentieux qui les oppose sur les modalités de mise en œuvre des décisions adoptées par les instances délibérantes du Smicval sur l'organisation de la collecte des ordures ménagères sur leur territoire et sur sa tarification.

ARTICLE 2 : Collecte des restes alimentaires

Conformément aux obligations légales de la loi AGECL (cf. : n° 2020-105 du 10 février 2020), les demandeurs soutiendront la politique de tri à la source des biodéchets, portée par le Smicval, dans l'ensemble des dispositions qui sont mises en œuvre : bornes de restes alimentaires, dispositifs de soutien aux habitants (composteurs / aides financières ...).

Ainsi, les demandeurs participeront au déploiement d'un mode de collecte des restes alimentaires pour satisfaire les obligations légales en la matière et participer activement à la réduction des déchets enfouis.

Les communes collaboreront avec les services du SMICVAL pour informer et responsabiliser les usagers sur l'importance du tri des restes alimentaires.

Les maires conserveront un rôle décisionnaire et d'accompagnement.

Il sera prévu la conclusion de conventions *ad hoc* pour encadrer la mise à disposition du terrain et le nettoyage en pied de borne des équipements par les services du Smicval. La convention prévoira également une clause de revoyure pour déterminer des modalités de gestion (déplacement ou suppression des équipements par exemple).

Les bornes seront en accès libre ; le dispositif fera l'objet d'une évaluation suivant les dispositions prévues dans l'article 3.

Dans les zones rurales, à l'habitat diffus, la priorité sera donnée à l'installation de composteurs individuels.

ARTICLE 3 : Fréquence de collecte des déchets ménagers et assimilés

En préambule, les parties tiennent compte du fait que le Smicval a maintenu, tout au long de la procédure de médiation, une collecte en porte-à-porte sur le territoire des demandeurs à fréquence déterminée selon les ressources (humaines et financières) qu'il lui était possible d'engager.

Deux phases sont à distinguer :

3.1 Phase expérimentale : à partir du 15 octobre 2025 jusqu'au 15 décembre 2025

A compter du 15 octobre 2025 :

- Pour les 8 communes : GAURIAGUET, CUBNEZAIS, MARSAS, MARCENAI, ST YZAN DE SOUDIAU, ST VIVIEN DE BLAYE, TEUILLAC ET VIRSAC, le Smicval accepte une collecte des deux flux (OMR et Emballages) à 3 semaines.
- Les autres demandeurs seront également collectés toutes les 3 semaines pour les Emballages et tous les 15 jours pour les OMR.

Un calendrier de collecte sera communiqué à compter de la signature de la présente aux demandeurs.

3.2 Modalités d'établissement de l'évaluation et du bilan de la phase expérimentale

A compter du 10 octobre 2025, les parties se rencontreront afin de :

- déterminer conjointement la méthodologie de l'expérimentation et les critères objectifs retenus visant notamment la propreté, la salubrité, chacun dans ses responsabilités et obligations réciproques,
- puis de tirer le bilan de la phase expérimentale.

Le Smicval proposera une date de rendez-vous pour définir collectivement les modalités d'évaluation de la phase expérimentale et une date de suivi.

Pour participer aux rendez-vous susvisés, un comité de suivi sera mis en œuvre à compter du 15 octobre 2025 avec trois membres de chaque partie ; la désignation de ces membres étant laissée à la libre appréciation des parties.

3.3 Phase définitive : à partir du 16 décembre 2025

La collecte des deux flux (OMR et Emballages) aura lieu, en porte à porte, a minima toutes les trois semaines à l'issue de la phase d'expérimentation sur l'ensemble des territoires des demandeurs.

La fréquence définitive de la collecte sera arrêtée à l'issue de la phase d'expérimentation prenant en compte le bilan dressé selon les critères retenus préalablement.

3.4 Autres dispositions

Il est laissé à la volonté des demandeurs le choix d'autoriser l'implantation des Points d'Apports Collectifs pour les flux OMR et Emballages sur leurs territoires.

ARTICLE 4 : Le financement du mode de collecte dérogatoire

Dans son principe, l'appel à produits est réalisé par le Smicval sur la base des éléments chiffrés contenu dans sa comptabilité analytique. Cet appel à produit global financé, pour sa part la plus importante par la TEOM, est appelé auprès de chaque Communauté des Communes. Cet appel à produit est réparti en zones de service fixées par le Smicval. La fiscalité, quant à elle, est fixée par les EPCI au titre du Régime Dérogatoire n°2 de la TEOM.

Pour rappel, le Régime Dérogatoire n°2 prévoit qu'un EPCI peut décider de percevoir la TEOM ou la REOM en lieu et place du syndicat mixte qui l'a institué. L'intérêt pour un EPCI de lever cette taxe à l'échelon communautaire est de pouvoir bénéficier d'une majoration du coefficient d'intégration fiscale, un indicateur qui entre en compte dans la détermination de la Dotation Globale de Fonctionnement attribuée par l'Etat aux intercommunalités.

Ainsi, comme chaque EPCI assure librement le vote des taux TEOM, le Smicval ne peut s'engager sur la fiscalité de ses derniers, ni sur les volontés de mutualisation des coûts.

Lors de la médiation, le principe a été donné que le cout du maintien d'une forme de collecte en porte-à-porte fera l'objet d'un coût à la charge des demandeurs, ce coût restant à définir.

4.1. Année 2025

Le financement du service pour l'exercice 2025 est assuré par l'appel à produit qui a été formulé auprès de chaque EPCI. Ces derniers ont appelé, dans le cadre de leurs discussions et accords internes, la fiscalité correspondante afin de correspondre à ce qui a été demandé par le Smicval.

Conformément à la réglementation en vigueur, il n'existe pas de produit appelé complémentaire en cours d'année budgétaire.

Aucun complément de financement ne sera appelé en 2026 pour la période 2025.

4.2. Année 2026

Comme pour l'année 2025, le Smicval constate qu'il peut exister des adaptations de répartition dans chaque ECPI. Il ne lui appartient pas d'en régler les modalités.

Pour autant, le Smicval communiquera sur la base de sa comptabilité analytique le produit appelé pour chaque EPCI.

S'agissant de la part des appels à produits 2026 réclamée aux EPCI au titre du maintien de la collecte en porte-à-porte, ces derniers comprendront exclusivement :

- les coûts directs liés aux opérations de collecte, sur la base des éléments de comptabilité analytique ; les coûts directs se définissant comme les dépenses qui peuvent être directement attribuées à l'activité de collecte elle-même, à savoir exclusivement les postes figurant dans les documents financiers communiqués et limitativement énumérés ci-après :
 - Charges de personnel
 - Collecte
 - Pré-collecte
 - Maintenance parc Roulant
 - Lavage camion
 - Fonctions support mutualisées
 - Absentéisme collecte
 - Carburant
 - Assurance véhicule collecte
 - Location camion porte-à-porte
 - Entretien des camions des véhicules de collecte
 - Eau

- Électricité
- Abonnement IT & internet
- Téléphonie mobile
- Responsabilité civile collectivité
- Vie sociale collectivité
- Amortissements : camion PAP, tablettes, EPI, trousse 1^{er} secours, bacs individuels

-à titre transactionnel, et dans l'esprit d'un accord de médiation, les communes parties à l'accord, accepteront, au prorata du nombre d'habitants concernés par le présent accord, de supporter pour l'année 2026, le montant des amortissements relatif à l'année 2026 portant sur les investissements réalisés en matière de camions PAC et de bornes avant l'ouverture de la médiation :

- nombre de camions concernés pour les 53 communes : 7 Evolupacs, un camion pieds de borne et un camion lavage ;
- nombre de bornes concernées pour les 53 communes (déduction faite de la commande annulée) : 630.

S'agissant des coûts de traitement, le montant appelé aux demandeurs se fera sur la base des tonnages réellement collectés en 2025.

Pour chacun des EPCI, le SMICVAL produira, trois semaines avant le vote du budget 2026, les éléments issus de la comptabilité analytique y afférents ainsi que les tonnages réels et leur ventilation par zone de service et par type de collecte sur l'année 2025.

Cet appel à produit étant réparti par zone de services. Il appartient alors à chaque EPCI d'appliquer des règles de mutualisation (collecte et traitement), de partage de charges, ou de tout autres éléments permettant de garantir l'appel à produit appelé par le Smicval.

Bien évidemment, ses répartitions devront respecter les règles d'établissement des taux de fiscalité fixées par la DGFIP.

ARTICLE 5 : Le retrait du recours

Les demandeurs s'engagent à se désister de leur recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, et enregistré sous le numéro 2501349, au plus tard sept (7) jours après la mise en œuvre de la phase définitive prévue à l'article 3.3 du présent accord.

ARTICLE 6 : Frais de procédure

Chaque partie conservera la charge des frais exposés par les différentes démarches et procédures engagées et notamment : demande d'abrogation, recours en annulation, médiation et rédaction du présent accord.

ARTICLE 7 : Exécution du présent accord

7.1. Les parties s'accordent pour une communication conjointe et partagée sur les points conclus dans le cadre du présent accord.

7.2. Le présent accord sera approuvé par les organes compétents des parties au plus tard le 10 octobre 2025 pour un début d'exécution à partir du 15 octobre 2025.

7.3. Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi le présent accord.

A ce titre, notamment, les parties s'engagent à expliquer et à promouvoir cet accord auprès de leur population afin de permettre à la phase de transition de se dérouler dans des conditions optimales.

A contrario, le Smicval et les Demandeurs s'abstiendront de dénigrer les modalités de collecte et de financement prévues par le présent accord et s'abstiendront d'appeler d'autres collectivités ou leur population, par quelque moyen que ce soit (correspondance postale ou numérique, presse, affichage, distribution de tracts, réseaux sociaux, etc.) à entraver l'exécution du service tel que définie dans le présent accord.

ARTICLE 8 : Respect et portée de la transaction

8.1. Préalablement à sa signature, un exemplaire des présentes a été remis à chaque partie pour examen.

Chacune déclare avoir la capacité de signer le présent contrat.

A la suite de quoi, les parties ont déclaré en toute connaissance de cause persister dans leur décision de signer la présente transaction en ayant donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée, et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord transactionnel.

8.2. Par la signature de la présente transaction et moyennant la bonne exécution de la présente transaction, chacune des parties se déclare entièrement remplie de ses droits.

8.3. Le présent accord vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, ce dont les parties reconnaissent avoir été parfaitement informées, chaque partie reconnaissant avoir fait abandon d'une partie de ses droits.

L'ensemble des clauses du présent accord est indivisible.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 2052 du code civil, qui dispose que : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* ».

Conformément à ce texte, les parties renoncent expressément à toutes réclamations ou actions relatives à l'exécution, la cessation et / ou les conséquences de l'exécution du présent accord, sous réserve de l'exécution des obligations précédemment mentionnées.

8.4. Chacune des parties s'engage à exécuter, de bonne foi, et sans réserve le présent accord établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties s'engagent également à veiller au strict respect des termes du présent accord.

8.5. La violation par l'une des parties de ses obligations contractuelles stipulées au titre du présent accord ouvre pour l'autre partie, outre l'exception d'inexécution, une action en responsabilité contractuelle.

Les parties entendent, en outre, expressément préciser qu'en cas d'inexécution, par l'une d'entre elles de l'une des obligations prévues au présent accord, l'autre partie pourra saisir le juge afin d'en obtenir l'exécution forcée.

8.6. Les obligations résultant du présent protocole constitueront pour toutes les parties signataires ainsi que tous leurs ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

Fait en 2 exemplaires originaux sur neuf pages, paraphés sur chaque page et signés en dernière page

(Mention manuscrite avant signature « *Lu et approuvé, bon pour transaction* »)

A Saint Denis de Pile, le 10 octobre 2025.

Le Président du SMICVAL :
Monsieur Sylvain GUINAUDIE

Les Demandeurs :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le



ID : 033-213304926-20251003-562025-DE